



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

ARRETE 2017-056
Portant réglementation
du cimetière communal

Le Maire de Précigné,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,
Vu la Loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le décret n°2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,
Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumations, la crémation et les divers modes de sépultures,
Vu le règlement du cimetière en date du 15 janvier 1979 modifié le 29 octobre 2010
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 (dcm 2017 – 037)
Considérant les diverses modifications intervenues dans le cimetière et notamment l'ajout du site cinéraire,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le cimetière de Précigné est affecté aux inhumations et aux dépôts des urnes funéraires :

1. des personnes décédées sur le territoire de la commune de Précigné, quel que soit leur domicile,
2. les personnes domiciliées sur ledit territoire, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
3. des personnes non domiciliées à Précigné mais y ayant une sépulture de famille.

Article 2 : les inhumations sont divisées en trois catégories :

1. celles qui sont faites en terrain gratuit (indigent),
2. celles qui sont faites dans les concessions et cases du columbarium pour TRENTE ANS,
3. celles qui sont faites dans les concessions cinquantennaires.

Les sépultures sont classées par division et portent chacune un numéro d'ordre dont la référence est portée au plan et au fichier communal.

Article 3 : un plan du cimetière indiquant les divisions et les îlots du columbarium est déposé en mairie, un fichier des concessions est tenu à jour,

Chaque fiche indiquera :

- le numéro du titre de concession,
- la division ou l'îlot,
- le numéro de plan ou de case,
- les nom, prénoms et domicile du concessionnaire,
- les noms et prénoms des personnes bénéficiaires de la concession ou case,
- les nom, prénoms, lieux et dates de décès et d'inhumation des personnes inhumées,
- la surface concédée,
- la durée et la date d'acquisition de la concession,
- pour les caveaux, le nombre de cases construites et le nombre de cases occupées,
- pour les sépultures en pleine terre, les creusements supplémentaires effectués et les occupations réalisées.

Article 4 : La demande à l'effet d'obtenir une concession de terrain ou cases, son renouvellement ou sa conversion, sera faite à la mairie et le prix en sera versé directement à la Caisse du Receveur Municipal ainsi qu'il suit :

- 2/3 pour la commune
- 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale.

La demande d'acquisition comportera, pour le concessionnaire, l'engagement de se conformer à toutes prescriptions du règlement qui sera remis à toute demande d'achat.



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

Article 5 : Les familles devront faire exécuter à leur charge, les creusements, quelle qu'en soit la profondeur.

Article 6 : Les concessions, devant échapper à tout but commercial, ne seront susceptibles d'être transmises que par succession suivant l'accord de la famille moyennant un rachat.

Article 7 : L'emplacement concédé pour chaque fosse particulière aura les dimensions suivantes :

- pour les tombes adultes :
- 2m40 X 1m40 y compris le pourtour des passe-pieds de 0m20 de largeur ; (les passe-pieds pourront être réduits selon l'emplacement). Les monuments, les signes funéraires et les objets de toutes sortes occuperont un emplacement de 2mX1m,
- pour les caveaux doubles 2m40x2m40, y compris les passe-pieds de 0m20
- pour les tombes enfants de moins de 7 ans :
- 1m40x1 m y compris les passe-pieds de 0m20 sur le pourtour.

Les passe-pieds seront constamment laissés libres ; il ne pourra y être déposé aucun objet ni fleur.

Pour le columbarium, les cases sont prévues pour le dépôt d'une ou deux urnes, sauf dans la partie centrale, plus longue, pouvant accueillir jusqu'à trois urnes, la notion de « sépulture de famille » n'est pas admise dans ces édifices qui reçoivent uniquement des dépôts d'urnes.

TITRE II – Dispositions relatives aux inhumations en terrains gratuits

Article 8 : Les personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été demandé de concession de terrain sont inhumées en fosses gratuites de 10 ans (indigent). A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera affichée et portée à la connaissance du public par tout moyen ordinaire de publicité. A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office, à l'enlèvement des ornements funéraires. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire.

Article 9 : Les familles ont la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 10 ans, une concession de trente ou cinquante ans, pour l'inhumation de leur parent inhumé en fosse gratuite,

Article 10 : Aucun monument ou caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement ; il n'y sera placé que croix, et autres signes dont l'enlèvement puisse être opéré rapidement lors de la reprise des terrains par l'administration.

TITRE III - EMBLEMES

Article 11 : Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal et approuvé par l'autorité de tutelle, dans l'ordre défini par l'administration.

Pour le cas où le terrain ou la case ne serait pas occupé durant toute la durée de la concession, la redevance versée sera remboursée au prorata des années de non occupation, sauf la part acquise par le CCAS.

Tous les frais de remise en état du terrain (démontage du caveau et du monument) seront supportés par le bénéficiaire du remboursement.

Dispositions relatives aux concessions pleine terre

Article 12 : Les emplacements en pleine terre sont délivrés dans l'ordre d'ouverture des fosses. Les concessions pleine terre ne sont, en aucun cas, délivrées à l'avance.

Article 13 : Dans une concession pleine terre, le concessionnaire ou ses ayant-droits, ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve **qu'un délai minimum de cinq ans** soit respecté entre deux inhumations successives. (ce délai peut être augmenté en fonction des contraintes de terrain). Cependant les



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

ARRETE 2017-056
Portant réglementation
du cimetière communal

familles pourront procéder à une seconde inhumation avant le délai imparti, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres. Pour les inhumations en pleine terre, à défaut de pose d'un monument, une semelle sera réalisée pour matérialiser l'emplacement et afin d'éviter de laisser des emplacements non entretenus.

Article 14 : En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre, est obligatoire chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat, est inférieur à CINQ ans.

Dispositions relatives aux concessions permettant la construction d'un caveau

Article 15 : Les concessions peuvent être vendues à l'avance sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Toutefois les concessionnaires disposent d'un délai de UN AN pour faire édifier un caveau. Celui-ci devra pour des raisons de sécurité être recouvert de plaques ciment jointées. Si ce n'est pas le cas, la commune ne sera plus dans l'obligation d'assurer cet emplacement et pourra le reprendre. Avant travaux, une plaque signalétique de l'achat sera déposée sur la concession, à la charge de l'intéressé.

Les concessionnaires qui construiront un caveau, sont tenus de faire terminer les travaux dans un délai de DEUX MOIS à compter du commencement du chantier.

Article 16 : La commune aura la faculté, après avoir avisé les familles, pendant un délai d'un an, de reprendre les concessions quelle qu'en soit la date d'acquisition. Cette reprise s'effectue à titre gratuit. Les terrains rétrocédés devront être rendus à la commune, libres de corps et de constructions, remblayés et nivelés, dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande. Les frais des actes de rétrocession seront à la charge du demandeur.

Article 17 : les sépultures trentenaires ou cinquantenaires devront porter sur le côté droit de la construction une inscription en creux ou une plaque scellée en métal inoxydable, laissant apparaître la nature de la concession, le numéro de la tombe et l'année d'origine de la concession. Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument pourra y faire figurer, sur le côté droit et non en façade, son nom et sa qualité, Pour les cases du columbarium un numéro sera apposé sur la porte.

TITRE IV – REPRISE DES TERRAINS OU DES CASES

Article 18 : La reprise des terrains ou des cases pourra être effectuée dans les conditions suivantes :

- les terrains gratuits pourront être repris au cours de la onzième année, suivant les besoins du service
- les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront être reprises deux après la date d'expiration.
- Les concessions centenaires et perpétuelles font l'objet d'une reprise dont les conditions sont définies par les textes réglementaires.

Pendant ces délais, les familles auront la faculté de renouveler sur place, toutes ces sépultures, moyennant le versement de la redevance fixée pour lesdites concessions au moment du renouvellement.

Article 19 : Les familles seront avisées, dans les formes légales, de l'arrivée à expiration des concessions et seront mises en demeure, en cas de non renouvellement, d'enlever dans un délai fixé les constructions existantes sur les terrains.

A l'expiration des délais, si personne ne s'est fait connaître, il sera procédé à la reprise du terrain ; les monuments et emblèmes funéraires restés en place seront enlevés d'office et les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE V – Mesures d'ordre et de surveillance concernant les constructions, plantations, signes funéraires, inscriptions

Article 20 : Tout concessionnaire qui sera dans l'intention de faire exécuter des travaux sur son terrain ou sur sa case, devra en faire la déclaration en mairie, ou remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire la déclaration. Cette obligation ne s'applique pas aux travaux d'entretien des tomes.



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

Article 21 : la construction des caveaux au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 22 : lorsqu'il y aura construction d'un caveau avec cases, les dalles séparant les cases, auront une épaisseur qui ne pourra être inférieure à 0,04m. La case « vide-sanitaire » ne pourra être inférieure à 0,15m. L'entrée des caveaux doit se fermer et s'ouvrir dans la limite même de la concession.

Article 23 : Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées par suite d'usurpation, soit au-dessus, soit au-dessous du niveau du sol, le préposé, sur le refus du concessionnaire ou du constructeur de se restreindre à la superficie concédée, fera immédiatement suspendre les travaux et alertera l'administration. Les travaux ne pourront pas être continués et la démolition de l'ouvrage sera requise par voie de droit.

Article 24 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des caveaux devra être défendue aux moyens d'obstacles ou d'entourages visibles par le soin du concessionnaire afin de prévenir tout accident. Les fouilles devront être étayées de manière à prévenir les éboulements nuisibles aux sépultures voisines. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourra être invoquée contre eux.

Article 25 : Les ossements provenant de ces fouilles seront déposés dans l'ossuaire. Les planches des cercueils seront enlevées immédiatement par les entreprises effectuant les travaux. Pour les urnes, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 26 : Les matériaux et matériel nécessaires pour les constructions devront être déposés provisoirement dans l'emplacement qui sera désigné par le préposé lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les mortiers de toutes espèces pourront être faits si l'état des lieux le permet à l'intérieur du cimetière et l'emplacement utilisé devra être rendu dans son état primitif.

En conséquence, le préposé ne laissera entrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place. Il ne permettra l'introduction d'aucun outil propre au sciage des pierres et veillera à ce qu'il n'en puisse être fait usage.

Article 27 : A l'occasion de la construction et de la pose des monuments, l'administration municipale décline toute responsabilité pour quelques cause que ce soit (tassement de terre par suite de pluie, ou glissement de terre).

Article 28 : Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions et aux plantations existantes sur les sépultures voisines, ni entraver la libre circulation dans les allées.

Les dimanches et jours fériés, les échafaudages sont démontés.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être déposé sur les tombes riveraines. Il est également interdit, sous aucun prétexte même pour faciliter l'exécution de certains travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction sur des tombes voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Cette autorisation devra être présentée au proposé à toute réquisition.

Lorsqu'une dégradation quelconque aura été commise sur une sépulture voisine à la suite de travaux, copie du procès-verbal qui l'aura constatée, sera dressé au concessionnaire intéressé afin que ce dernier puisse, s'il le juge convenable et fondée, exercer telle action que de droit contre les auteurs du dommage.

Article 29 : Tout entrepreneur qui aura été chargé par les familles des travaux a exécuté dans le cimetière, sera tenu d'informer le préposé de l'achèvement de ces travaux afin qu'il puisse vérifier qu'il n'en résulte aucun dommage et si les concessionnaires se sont conformés aux indications du présent règlement.

Les concessionnaires ou les constructeurs feront enlever et conduire sans délai, soit à l'intérieur du cimetière aux endroits qui leur seront indiqués, soit hors du cimetière, les terres provenant des fouilles et qui ne

**ARRETE 2017-056**
Portant réglementation
du cimetière communal

seraient plus utilisées.

Le préposé veillera à ce que ces terres ne contiennent aucun ossement. Il en sera de même des gravois, pierres, débris, etc... après exécution des travaux. Tout devra être enlevé avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets.

Article 30 : Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, procès-verbal sera dressé pour constater le fait ; copie de ce procès-verbal sera adressée aux familles concernées. La remise en état devra être effectuée dans le délai imparti.

Article 31 : Aucun travail de construction, terrassement ou de plantations ne devra avoir lieu les dimanches et jours fériés. Cette prohibition ne s'étend pas aux familles qui se proposeraient d'effectuer en personne des travaux de jardinage et de décoration.

Article 32 : Aucune plantation d'arbre ne sera permise sur les sépultures. Seuls les végétaux possédant très peu de racines peuvent être plantés sur les sépultures. Le concessionnaire doit veiller à ce que ces plantations demeurent limitées au terrain concédé ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés de sorte à ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

Article 33 : Aucune inscription autre que le nom, prénom qualité, âge, date du décès ne sera inscrite sur une croix, pierre tumulaire ou monument, si elle n'a reçu, au préalable, le visa de l'administration.

Article 34 : Tous les terrains concédés à titre onéreux ou gratuits devront être tenus par les concessionnaires, en bon état de propreté, tant sur la surface du terrain concédé que sur le pourtour d'isolement de la sépulture. Après une mise en demeure de satisfaire (1 mois) à cette prescription restée sans effet, il sera, aux frais du concessionnaire et par les soins de l'administration, procédé aux travaux nécessaires.

Article 35 : Les monuments et chapelles en mauvaise état ou laissées à l'état d'abandon, et pour lequel l'adresse des familles est inconnue, seront enlevés par les soins de l'administration sans qu'aucun recours ne puisse être exercé par la suite contre celle-ci.

Article 36 : Les fleurs, arbustes, croix grilles d'entourage ou tous autres signes funéraires ne pourront être déplacé ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de l'administration.

Article 37 : Les familles exécutant ou faisant exécuter des travaux de peinture devront faire placer d'une façon ostensible un écriteau afin de mettre le public en garde contres ses travaux.

Article 38 : Dans le cimetière, il est expressément défendu de déposer des ordures dans les endroits autres que ceux réservés par l'administration.

Article 39 : Dans le cimetière, le préposé est chargé de la surveillance et doit assurer la police, conformément au présent règlement. Il rend compte au maire de tous les incidents qui se produisent et doit assister à toutes inhumations et exhumations. Le préposé peut être un élu municipal ou un employé communal.

Article 40 : L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendu responsable des vols qui seraient commis dans le cimetière au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 41 : Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans une autorisation du maire qui ne la délivrera qu'au vu de la demande faite par le concessionnaire.

Article 42 : les parties communes du cimetière seront constamment tenu en état de propreté.



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

Article 43 : il est formellement interdit au préposé, sous peine de sanction, de vendre ou de faire vendre des objets funéraires, tels que croix, pierres sépulcrales, couronnes ou entourages, etc...

TITRE VI - EXHUMATIONS

Article 44 : Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation du maire.

Article 45 : les exhumations seront faites tous les jours, sauf le week-end, avant 9 heures du matin ; elles auront lieu en présence du préposé, du représentant de l'administration et des personnes ayant qualité pour y assister. Lors qu'aucun membre de la famille n'assiste à l'exhumation, la personne chargée de la représenter devra être munie d'un pouvoir.

Article 46 : Le fossoyeur, en exécutant les fouilles pour opérer les exhumations, aura soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins ; il aura soin, également, de ne pas égarer l'estampille de plomb placée sur le cercueil.

Article 47 : Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un cercueil lors de l'exhumation, sauf en cas de nécessité absolue ou pour un changement de cercueil.

Article 48 : Il est défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, aucun ossement ou quelque chose provenant des restes mortels de leurs parents ou amis.

Article 49 : Lorsqu'il y aura lieu à exhumation de corps inhumés en pleine terre, les familles qui feront faire ces exhumations seront responsables des dégâts qui surviendraient aux tombes voisines par suite des éboulements qui pourraient se produire. Pour ces mêmes travaux, les familles devront prendre leur disposition afin que le monument, le béton ou les signes funéraires existants sur la sépulture soient enlevés la veille de l'opération.

TITRE VII – CAVEAU PROVISOIRE

Article 50 : Tout corps, dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différé plus ou moins longtemps, sera déposé dans le caveau provisoire communal spécialement approprié à cette destination. Ce dépôt ne pourra être fait sans l'autorisation du maire.

Article 51 : Le tarif des droits perçus pour le séjour d'un corps au caveau provisoire est fixé par le conseil Municipal. Ce dernier ne peut être autorisé qu'autant que la famille possède, dans le cimetière communal, une concession d'une durée d'au moins trente ans pour l'inhumation définitive. La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

Il n'est pas fixé de délai pour la durée du dépôt des corps dans le caveau provisoire, néanmoins l'administration se réserve le droit de mettre les familles en demeure de faire exhumer les corps DEUX MOIS après le dépôt.

Faute par les familles de s'être conformées, dans un délai de QUINZE JOURS, à la mise en demeure qui leur aura été adressée, il sera procédé d'office aux exhumations et ré-inhumation, à leur frais, par les soins de l'Administration.

TITRE VIII – INHUMATIONS ET CONVOIS A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 52 : Les seules voitures autorisées à entrer dans le cimetière sont les corbillards et les fourgons. Toutefois, le préposé pourra autoriser une personne malade ou infirme à entrer en voiture.

Article 53 : Lorsque le corbillard sera parvenu à l'endroit le plus voisin de la sépulture, le cercueil sera, sur l'ordre du chef porteur ou de l'ordonnateur, descendu de voiture avec respect et l'inhumation aura lieu sans retard.

ARRETE 2017-056
Portant réglementation
du cimetière communal

Article 54 : Le préposé ne devra faire procéder aux inhumations qu'après avoir reçu le permis d'inhumer délivré par le maire et s'est assuré si l'estampille de plomb portant le numéro d'ordre de l'état civil est bien placée sur le cercueil.

Article 55 : Le préposé veillera à ce que les porteurs, chauffeurs, ouvriers travaillant dans le cimetière ne sollicitent des familles aucune gratification ou pourboire. Toute infraction sera consignée dans un rapport.

Article 56 : Les convois de nuit sont expressément interdits. Ne sont pas considérés comme tels, ceux qui, ayant été fixés aux heures réglementaires, ne pourraient arriver au cimetière avant la tombée de la nuit.

Article 57 : les convois et inhumations sont interdits le samedi après-midi et le dimanche. Sauf les convois qui viendraient d'autres communes et les inhumations reconnues urgentes, après avis du médecin de l'état civil chargé de constater le décès. Des dérogations pourront être délivrées par le maire.

Article 58 : Aucune inhumation n'aura lieu dans une concession de famille avant que le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droits ne se soit présenté à la mairie afin d'y faire sa déclaration.

Article 59 : Lorsque l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture de famille par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état de la concession, le corps sera déposé au caveau provisoire aux frais de la famille. Il en sera de même si l'inhumation devant avoir lieu en pleine terre, les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour recevoir le corps à son arrivée.

Si l'inhumation a lieu dans un caveau, le dallage sera descendu et scellé en présence du préposé aussitôt la cérémonie terminée.

Article 60 : Un jardin du souvenir est situé dans le site cinéraire. Il est libre d'accès et gratuit. Les fleurs naturelles sont autorisées pour une durée n'excédant pas 7 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les services municipaux.

Il est interdit de déposer des objets funéraires au jardin du souvenir.

Un livre en granit, situé près du jardin du souvenir, est destiné à recevoir des plaques aux dimensions réglementées par l'administration, portant noms et prénoms des défunts. Un registre des cendres est ouvert et consultable en mairie.

TITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 61 : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre pour tout ce qui tend à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 62 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté, conformément à l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés.

Article 63 : Sont abrogés tous les arrêtés ou règlements antérieurs concernant le cimetière communal.

Article 64 : Le secrétaire Général des Services, les responsables et agents municipaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière.



Fait à Précigné, le 4 avril 2017

Le Maire,
Jean François ZALESNY

